

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 1304

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LES CHEMINS RURAUX

Le Maire de la Commune de Boissise-le-roi,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2313-4,
Vu le Code Rural et notamment l'article L 161-5,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 31-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
Vu la demande de la commune de St Sauveur,

Considérant que pour garantir la conservation des chemins ruraux et assurer la tranquillité et la sécurité des promeneurs, il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 15 Octobre 2004, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins ruraux suivants :

- chemin rural n° 4 dénommé « d'Orgenoy à Pringy »
- chemin rural n° 9 dénommé « de la Planche Coutant »
- chemin rural n° 11 dénommé « du Moulin de Montgermont »

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires riverains, aux véhicules de service et aux véhicules à usage d'exploitation des terres agricoles desservies par les chemins ruraux mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés d'installer la signalisation verticale réglementaire aux abords de ces chemins pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Dammarie-les-Lys,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Boissise-le-Roi, le 8 Septembre 2004,
Le Maire,

Claude BILLEREY

